

STATUTS DE L'EPIC « OFFICE DE TOURISME DE LA VALLEE D'OSSAU »

Vu les articles 64 et 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) emportant transfert de plein droit, au profit des communautés de communes, de la compétence obligatoire « Promotion du tourisme dont la création d'Office de Tourisme » au 1er janvier 2017 ;
Vu l'article 69 II de la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
Vu le Code du tourisme, et notamment ses articles L.133-2 et L. 133-4 et suivants ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 et R.2231-31 et suivants ;
Vu les statuts de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau dans leur version modifiée en date du 20/12/2018 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau du 24 janvier 2017, approuvant la création d'un office de tourisme communautaire sous le statut d'Établissement Public Industriel et Commercial ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau du 29 septembre 2020, approuvant la modification des statuts de l'office de tourisme communautaire;

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Objet

1.1 Il est institué, en application du Code du tourisme, un Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) ayant pour dénomination «Office de Tourisme de la Vallée d'Ossau».

1.2 L'EPIC a pour objet, dans la zone géographique d'intervention définie à l'article 1.3 des présents statuts :

- La mise en œuvre de la politique de développement et de promotion touristique de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau,
- L'accueil et l'information des touristes,
- Toutes actions de promotion du tourisme et particulièrement de la destination touristique « Vallée d'Ossau »,
- La coordination des partenaires du développement touristique local,
- La commercialisation des prestations de services touristiques, de produits séjours/visites/activités, de produits boutique,
- La gestion d'équipements touristiques et de loisirs,
- L'événementiel touristique d'intérêt communautaire,
- L'assistance à l'institution, la collecte et au recouvrement de la taxe de séjour.

1.3 La zone géographique d'intervention de l'établissement public industriel et commercial « Office de Tourisme de la Vallée d'Ossau » est délimitée par le territoire des communes suivantes : Arudy, Aste-Béon, Béost, Bescat, Bielle, Bilhères, Buzy, Castet, Gère-Bélesten, Iseste, Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, Lys, Rébénacq, Sainte-Colome, Sévignacq-Meyracq.

A titre accessoire, l'EPIC peut accomplir des actes d'information, de promotion et de commercialisation en dehors de sa zone géographique d'intervention lorsque ces actes contribuent au développement ou au rayonnement touristique de ladite zone.

Article 2 – Siège et organisation de l'accueil des visiteurs

2.1 Le siège de l'EPIC « Office de Tourisme de la Vallée d'Ossau » se situe au siège de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau sis 1 avenue des Pyrénées, 64260 Arudy ;

2.2 L'EPIC « Office de tourisme de la Vallée d'Ossau » implante au moins un bureau d'informations touristiques sur la commune d'Arudy, à l'adresse suivante :

- Place de la Mairie, 64260 Arudy ;

L'accueil des visiteurs peut être complété par un ou plusieurs bureaux d'information touristique, permanent(s) ou temporaire(s), ainsi que par un réseau de points d'accueil mobiles ou numériques selon la période touristique, conformément à un schéma d'accueil touristique.

TITRE 2 – ADMINISTRATION GENERALE

Chapitre 1 – Le comité de direction

Article 3 – Organisation – Désignation des membres du comité de direction

Conformément à l'article L.133-5 du code du tourisme, les membres représentant la communauté de communes détiennent la majorité des sièges du comité de direction de l'EPIC.

Le comité de direction comprend 19 membres titulaires et 15 membres suppléants répartis en 3 collèges :

- 3.1. Le collège des membres représentant la communauté de communes de la Vallée d'Ossau, élus par le conseil communautaire en son sein, selon le mode de scrutin uninominal (10 membres titulaires et 6 membres suppléants par ordre alphabétique)
- 3.2. Le collège des membres représentants les socio-professionnels, organismes et associations liés au tourisme, 6 membres titulaires et 6 membres suppléants désignés par délibération du conseil communautaire à partir d'une liste présentée par le Président de la communauté de communes et respectant la répartition par domaine d'activités suivante :
 - . 1 représentant pour l'hôtellerie et les villages vacances,
 - . 1 représentant pour l'hôtellerie de plein air,
 - . 1 représentant pour les meublés, les hébergements de groupe et les chambres d'hôtes,
 - . 1 représentant des prestataires de service dans le domaine des visites de sites,
 - . 1 représentant pour la restauration, les commerçants et les producteurs,
 - . 1 représentant des associations, organisateurs d'évènements
- 3.3. Le collège des membres représentant les personnalités qualifiées, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants désignés par délibération du conseil communautaire à partir d'une liste présentée par le Président de la communauté de communes et respectant la répartition suivante :
 - . 1 représentant qualifié au titre de la gestion de la station d'altitude de Gourette,
 - . 1 représentant qualifié au titre de la gestion de la station d'altitude d'Artouste et du Train d'Artouste,
 - . 1 personnalité qualifiée au titre des activités sportives de montagne

Article 4 – Fonctionnement du comité de direction

4.1 Modalités de réunion :

- a) Le comité se réunit 6 fois par an. Il est en outre convoqué chaque fois que le Président le juge utile, ou sur demande écrite de la majorité de ses membres en exercice.
- b) l'ordre du jour est fixé par le président, il est joint à la convocation au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.
- c) le directeur de l'établissement public y assiste avec voix consultative. Il tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président avant l'expiration du délai de 15 jours.
- d) les séances du comité de direction ne sont pas publiques.
- e) Lorsqu'un membre du comité fait connaître qu'il ne pourra pas siéger à une séance à laquelle il a été convoqué :
 - S'il est un membre titulaire représentant de la Communauté de Communes, il en informe l'Office de tourisme qui à son tour en informe le suppléant selon la liste par ordre alphabétique,
 - S'il est un membre représentant des socios-professionnels ou des personnalités qualifiées, il en informe son suppléant
- f) le comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.
- g) Lorsque le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de présents.
- h) les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.
- i) Le Président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.
- j) le comité peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnalités qualifiées extérieures à l'office de tourisme. Elles sont présidées par un membre du comité.

4.2 Présidence et vice-Présidence du comité de direction :

Le Comité de Direction, une fois constitué, élit un Président et vice-président parmi ses membres. Le Président arrête l'ordre du jour, convoque et préside le Comité de Direction.

Hormis la présidence de la séance du comité en cas d'empêchement du président, le vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le président lors du premier Comité de Direction. Afin d'éviter toute prise illégale d'intérêt et tout conflit d'intérêt, le Président ne peut avoir aucune activité touristique.

En cas d'empêchement, c'est le vice-président qui assure l'intérim. Si le poste de Président se retrouve vacant, le vice-président convoque dans les 15 jours le Comité de Direction afin de procéder à une nouvelle élection.

4.3 Attributions du comité de direction :

Le comité de direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'EPIC, et notamment sur :

- le budget des recettes et des dépenses,
- le compte financier de l'exercice écoulé,
- la fixation des effectifs minimums du personnel et le tarif de leurs rémunérations,
- le programme annuel de communication et de promotion,
- le programme des animations et événements qu'il organise ou aide à organiser,
- les projets de création de services et installations touristiques ou sportifs,
- les questions qui lui sont soumises pour avis par la communauté de communes de la vallée d'Ossau ou directement par les communes,
- les projets touristiques de la vallée pour avis,
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 5 – Membres

Les fonctions des représentants du conseil communautaire, des socio-professionnels et des personnalités qualifiées prennent fin lors du renouvellement du conseil communautaire. Les membres sortants peuvent être renouvelés.

Les membres du comité de direction décédés, démissionnaires ou qui, en cours de mandat, perdent la qualité grâce à laquelle ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Article 6 – Rémunération / remboursement des membres du comité de direction

Les fonctions des membres du comité de direction sont gratuites.

Les membres du comité de direction peuvent bénéficier du remboursement des frais de mission effectivement supportés par eux au titre de leur mandat, sur la base du taux applicable aux fonctionnaires dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Chapitre 2 – Le directeur (trice)

Article 7 – Statut du directeur

- Le directeur assure le fonctionnement de l'établissement public sous l'autorité et le contrôle du Président,
- Il est nommé dans les conditions définies par le Code du tourisme,
- Il ne peut être conseiller municipal,
- Employé sous contrat de droit public pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, il peut être résilié sans préavis ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

Article 8 – Attributions du directeur

- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction,
- Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant l'agent comptable,
- Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'agrément du Président,
- Il est l'ordonnateur public, et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,

- Il assiste aux séances du comité de direction avec voix consultative,
- Il tient le procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président,
- Il peut recevoir délégation de la part du Comité de direction pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services inférieurs aux seuils permettant d'utiliser la procédure adaptée,
- Il peut recevoir délégation de la part du Comité de direction pour signer tout acte afférent à l'exécution des contrats ou conventions approuvés par le Comité de direction,
- Le directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service ou directeur d'équipement ou directeur adjoint,
- Il rédige chaque année un rapport d'activité sur l'établissement public, qui est soumis au comité de direction par le Président, puis à la Communauté de communes.

Chapitre 3 – Budget et comptabilité de l'EPIC

Article 9 – Budget

Le budget de l'EPIC comprend :

- a) en recettes le produit notamment :
 - des subventions,
 - des souscriptions particulières et d'offres de concours, des dons et legs,
 - le produit de la taxe de séjour,
 - de la taxe sur les entreprises spécialement intéressées à la prospérité touristique de la vallée d'Ossau et des montants de leur participation, fixés par le comité de direction,
 - des recettes provenant de la gestion des services ou installations, et gérées directement par l'Office de Tourisme
- b) il comporte en dépenses, notamment :
 - les frais d'administration et de fonctionnement,
 - les frais de promotion, de publicité et d'accueil,
 - les frais d'animation, ou inhérents à la réalisation d'événementiels dont il pourrait avoir la charge,
 - les dépenses d'investissements relatives aux installations,
 - les dépenses liées à la gestion des services et installations touristiques gérées par l'Office de Tourisme,
 - les frais inhérents à la commercialisation, à la réalisation et à la vente de produits touristiques

Le budget préparé par le directeur est présenté par le Président au comité de direction qui en délibère. Le budget est soumis après délibération du comité de direction à l'approbation du conseil communautaire. Si le conseil communautaire n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

Le compte financier de l'exercice écoulé est présenté par le Président au comité de direction qui en délibère. Les comptes sont soumis après délibération du comité de direction à l'approbation du conseil communautaire.

Article 10 – Comptabilité

La comptabilité de l'EPIC est tenue conformément au plan comptable particulier établi sur la base du plan comptable général suivant les dispositions des articles R2221-35 à R2221-52 du CGCT relatives au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial. La comptabilité est soumise à l'instruction M4.

Il est tenu une comptabilité générale et analytique.

Elle permet de déterminer le montant des produits et des charges de l'exploitation, ainsi que les résultats selon les différents types d'activité et d'apprécier la situation la situation active et passive de l'établissement.

Le directeur peut, avec l'accord du comité de direction et sur avis conforme de l'agent comptable, créer des régies de recettes et des régies d'avance. Les régisseurs sont nommés par le directeur de l'EPIC après avis du comité de direction.

Article 11 – Compétences de l'agent comptable

Les fonctions de comptable sont confiées à l'agent comptable désigné par le Préfet et disposant de l'agrément du Trésorier-Payeur Général.

Les conditions de sa nomination, ses responsabilités, ses prérogatives ainsi que les modalités de contrôle et de présentation des comptes sont celles visées aux articles R. 2221-30, R. 2221-31, R. 2221-32 et R. 2221-34 du Code

général des collectivités territoriales, conformément à l'article R. 133-1 du Code de

Chapitre 4 - Personnel

Article 12 – Régime général

Les agents de l'Office de Tourisme sont recrutés par le directeur, sur agrément du Président.

Les agents de l'EPIC, autres que le directeur, l'agent comptable et le personnel sous statuts de droit public mis à disposition, relèvent du droit privé du travail et, le cas échéant, des conventions collectives nationales régissant les activités concernées.

L'Office de Tourisme peut accueillir des stagiaires effectuant des études relatives aux métiers des Offices de Tourisme, en contrepartie d'une convention de stage avec l'organisme de formation et cela dans la mesure de ses capacités budgétaires.

TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 – Partenariats

L'Office de Tourisme est autorisé à conclure des conventions de partenariats avec d'autres organismes publics ou privés compétents en matière de tourisme, ou tout autre partenaire qu'il juge opportun par rapport à sa stratégie, et après avis du comité de direction.

Article 14 – Assurances

L'EPIC est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle.

Article 15 – Contentieux

L'EPIC est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Directeur, sous l'autorité et le contrôle du Président.

Article 16 – Relations par la Communauté de Communes

Une convention-cadre précise les rapports entre l'intercommunalité et l'EPIC.

D'une manière générale, la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utile sans que le comité de direction ni le directeur n'aient à s'y opposer.

Article 17 – Affiliation

L'Office de Tourisme peut être affilié aux instances représentatives départementales, régionales et nationales du tourisme.

Article 18 – Modification des statuts

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Ces modifications devront être approuvées par le conseil communautaire.

Article 19 – Dissolution

La dissolution de l'EPIC est prononcée par délibération de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.

En cas de dissolution de l'EPIC, il est mis fin à la convention d'objectifs entre l'EPIC et la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau qui peut désigner un ou plusieurs liquidateurs. A défaut, le président de la Communauté de communes est le liquidateur de l'EPIC.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération du conseil communautaire prononçant la dissolution.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.